

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL COMMUNAL  
DU 18 avril 2013**

***PRESENTS :***

Mme THEODORE, *Bourgmestre-Présidente*  
MM PLANCHARD, LAMBERT R., GELHAY et BRAUN, *Echevins*  
MM BUCHET, PONCIN, JADOT, SCHÖLER, ~~MERNIER~~,  
LEFEVRE, Mme GUIOT-GODFRIN, MM FILIPUCCI,  
PETITJEAN. Mme DUROY-DEOM, M. LAMBERT Ph.  
et Mme TASSIN, *Conseillers*  
Mme STRUELENS, *Secrétaire*  
*Excusé : M. Mernier*

MMES JACQUELINE BERTAUX, CATHERINE BRADFER ET M. ISMAËL DIAN (CONSEILLERS DU C.P.A.S.) SONT EXCUSES. MME MONIQUE EMOND, MM PATRICK TASSOU, MORGAN MATZ, JEAN-LUC GERARD ET JACQUES GIGOT (CONSEILLERS DU C.P.A.S.) ASSISTENT A LA SEANCE COMMUNE POUR LE POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR.

1. BUDGET 2013 DU C.P.A.S. – ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE – APPROBATION –  
PRESENTATION DE LA NOTE DE POLITIQUE GENERALE ET DU RAPPORT RELATIF AUX ECONOMIES  
D'ECHELLE (ART. 26 BIS § 5 LOI ORGANIQUE DES C.P.A.S. DU 08.07.1976)

a) Vu le budget ordinaire pour l'exercice 2013 nous présenté par le C.P.A.S., approuvé par le conseil du C.P.A.S. en date du 04.04.2013 et établi aux montants suivants :

	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Exercices antérieurs	36.696,97	211.497,93
Recettes et dépenses générales	9.750,00	1.560.419,55
Fonds spécial de l'aide sociale	3.257,74	123.361,40
Assurances	1.600,00	1000,00
Administration générale	457.082,90	43.242,04
Patrimoine privé	11.997,25	9.990,00
Service généraux	39.000,00	2.970,86

Agriculture et sylviculture	6,00	543,62
Médiation de dettes	48.140,80	3.443,60
Subventions pour fournitures d'énergie et d'eau	74.000,00	74.000,00
Aides sociales socioculturelles et chèques sports	3.354,00	3.354,00
Aide sociale	777.800,00	386.575,00
Maison de repos et/ou MRS		
Maison de repos « La Concille »	3.265.201,75	2.968.045,09
Maison de repos « Saint Jean-Baptiste »	3.075.656,67	2.538.225,52
Services d'aide aux familles	9.000,00	2.100,00
Crèche « Les Arsouilles »	191.756,76	130.635,75
Repas à domicile		
Service d'aides ménagères	217.450,00	180.000,00
Réinsertion socioprofessionnelle	155.020,00	123.826,88
Soins à domicile	6.500,00	
Résidence « les Chênes »	56.021,40	81.500,00
Résidence « les Peupliers »	46.305,01	45.000,00
Logements de transit et d'insertion	4.154,99	1,00
<b>Total général</b>	<b>8.489.732,24</b>	

b) Vu le budget extraordinaire 2013,

	Dépenses	Recettes
Budget extraordinaire	3.293.353,12	3.293.353,12

**APPROUVE** le budget ordinaire 2013 du C.P.A.S. tel qu'il nous a été présenté par cet organisme.

**APPROUVE** le budget extraordinaire 2013 du C.P.A.S. tel qu'il nous a été présenté par cet organisme.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21.03.2013

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21.03.2013.

3. APPROBATION DU PROGRAMME DE COORDINATION LOCALE POUR L'ENFANCE

Vu le Programme CLE 2013-2017 (qui fait suite à l'Etat des lieux), présenté et approuvé par la Commission Communale de l'Accueil le 27 février, en annexe ;

Vu le Collège Communal qui a approuvé le Programme CLE lors de la séance du 26 mars ;

Vu le décret ATL qui demande une approbation de ce Programme CLE par le Conseil Communal ;

À l'unanimité,

Décide d'approuver, tel qu'il a été établi, le Programme CLE de Florenville 2013-2017.

4. ASSEMBLEE GENERALE SECTEUR VALORISATION ET PROPETE DE L'A.I.V.E. DU 08.05.2013 - APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR ET DES DECISIONS Y AFFERENTES

Considérant l'affiliation de la Commune au secteur Valorisation et Propreté de l'A.I.V.E.;

Vu la convocation nous adressée par cette Intercommunale en date du 28.03.2013 aux fins de participer à son Assemblée Générale qui se tiendra le 08.05.2013 à Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L1523-2, 8° et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale A.I.V.E.;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

A l'unanimité,

DECIDE :

Ü De MARQUER son ACCORD sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'A.I.V.E. du 8 mai prochain et sur les propositions de décisions y afférentes.

Ü De charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à cette assemblée générale.

#### 5. DESIGNATION REPRESENTANT COMMUNAL AU COMITE DE GESTION DE L'ASSOCIATION DE PROJET DU PARC NATUREL DE GAUME

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier ses articles L1522-4 et L1532-2;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 octobre 2012 approuvant la modification des statuts de l'association de projet « Parc Naturel de Gaume », tenant compte du décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du CDLD, en particulier les articles 37 et 70 ;

Vu les statuts de l'Association de Projet « Parc naturel de Gaume » et notamment ses articles 13.3 et 19.2 ;

Attendu les élections communales et provinciales du 14 octobre 2012 ;

Considérant que tous les mandats communaux au sein du comité de gestion de l'association de projet prennent fin immédiatement après la première réunion dudit comité de gestion qui suit le renouvellement des conseils communaux, pour autant que ladite réunion intervienne après le 1<sup>er</sup> mars de l'année qui suit celle des élections communales à moins que toutes les communes associées, s'ils échoient, aient transmis les déclarations individuelles d'appartenance ou de regroupement de leurs membres ;

Qu'il convient de procéder au renouvellement du comité de gestion de l'association de projet « Parc naturel de Gaume » ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

de désigner **Mme Sylvie Théodore, effective et M. Richard Lambert, suppléant**, en qualité de représentant de la Commune de Florenville au comité de gestion de l'Association de projet « Parc naturel de Gaume » ;

de soumettre cette délibération aux autorités tutélaires dans les quinze jours qui suivent son adoption.

#### 6. REGLEMENT GENERAL DE POLICE DE LA ZONE DE GAUME – INSERTION NOUVEAUX CHAPITRES X ET XI

Vu le projet d'intégration dans le Règlement général de police d'un nouveau chapitre X comprenant divers articles relatifs aux infractions en matière environnementale et d'un chapitre XI relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique tel que présenté au conseil de police de la Zone de Gaume le 17 septembre 2012 ;

Considérant que ce projet complète notre propre Règlement général relatif aux incivilités environnementales arrêté en séance du conseil le 13 septembre 2012 ;

Considérant également que ce projet complète notre ordonnance de police arrêtée par le conseil communal en date du 03.07.2008 sur l'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer auprès de nos habitants des avantages d'une bonne police par l'application d'un même Règlement général aux diverses communes faisant partie de la Zone de police de Gaume ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver l'insertion des chapitre X et XI tels que présentés ci- après dans le Règlement général de police approuvé en date du 8 novembre 2007 par le conseil communal de Florenville et entré en vigueur le 1 janvier 2008 :

### **« Chapitre X : Infractions en matière environnementale**

#### **Section I : Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets**

**Article 185 :** Sont constitutifs d'une infraction de deuxième catégorie :

- 1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non-conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le code rural et le code forestier ;
- 2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau ;
- 3° le dépôt anticipatif de déchets ménagers ou assimilés, le non respect des consignes liées au tri des déchets, l'emballage (ou le conditionnement) non-conforme des déchets, le dépôt des déchets au mauvais emplacement ;
- 4° le dépôt de publications dans les boîtes aux lettres en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres ;
- 5° l'abandon de déchets quels qu'ils soient dans les lieux publics ou privés au mépris des dispositions légales et réglementaires, ainsi que les dépotoirs ;
- 6° les mauvaises odeurs dues à une mauvaise gestion d'un compost ;
- 7° l'abandon sur la voie publique de choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres ;
- 8° la fouille des containers (bulles à verre, à plastique, à textiles) mis à la disposition de la population afin qu'elle puisse y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation ;

#### **Section II : Interdictions prévues par le code de l'eau**

## Sous section I : En matière d'eau de surface

**Article 186 :** Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie :

- 1° le fait d'opérer la vidange et recueillir les gadoues des fosses sceptiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues de manière interdite ;
- 2° le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
- 3° le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal du .....relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;
- 4° le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants :
  - de déverser des eaux usées dans les eaux de surface ordinaire, dans les égouts publics ou dans les voies artificielles d'écoulement, sans respecter les règlements pris en vertu des articles D.156 à D.158, D.161 à D.166 et D.406 du Code de l'eau ;
  - d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
  - de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface ;
  - d'enfreindre les prescriptions imposées sur base de l'article D.162 du Code de l'eau ;
- 5° le fait de fabriquer, offrir en vente, vendre ou utiliser, à titre professionnel, des produits en infraction à un règlement pris en vertu de l'article D.164 du Code de l'eau ;
- 6° le fait d'utiliser l'eau de surface en violation d'une interdiction prononcée en vertu de l'article D.158 du Code de l'eau ;
- 7° le fait de s'abstenir de communiquer les renseignements qui ont été demandés en vertu des articles D.13 et D.165 du Code de l'eau et des dispositions réglementaires prises en vertu de ceux-ci ;

**Article 187 :** **Commet** une infraction de troisième catégorie, en matière d'évacuation des eaux usées celui qui :

- 1° n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;

- 2° n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- 3° n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement à l'égout de son habitation ;
- 4° a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- 5° n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse sceptique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse sceptique par un videur agréé ;
- 6° n'a pas raccordé à l'égout existant dans les cent quatre-vingt (180) jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- 7° n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- 8° n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- 9° n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse sceptique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- 10° n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce, en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

## **Sous section II : En matière d'eau destinée à la consommation humaine**

**Article 188 :** Commet une infraction de troisième catégorie

- 1° l'utilisateur qui ne se conforme pas aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau ;
- 2° l'abonné ou l'utilisateur qui ne se conforme pas aux modalités prévues par l'article D.204 du Code de l'eau ;

**Article 189 :** Sont constitutifs d'une infraction de quatrième catégorie

- 1° le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution (par canalisations) de ne pas assurer une séparation complète, sans jonction physique, entre les deux circuits d'approvisionnement ;
- 2° le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation ;
- 3° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur et aux organismes de contrôle, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;
- 4° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors de cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

## **Sous section III : en matière de cours d'eau non navigables**

**Article 190 :** Commet une infraction de troisième catégorie celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

**Article 191 :** Commet une infraction de quatrième catégorie.

- 1° l'utilisateur ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau ;
- 2° celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâtures de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de clôture se situant en bordure de cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 mètre et 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution de travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation des cours d'eau, sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure ;



- 3° celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublît d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus ;
- 4° celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :
- en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
  - en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
  - en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans les parties déterminées de cours d'eau non navigables ;
- 5° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire ;
- 6° celui qui ne respecte pas les dispositions des articles 12 et 14 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou qui exécute des travaux qui ne sont pas conformes à une autorisation accordée en vertu de ces articles.

#### **Sous section IV : En matière d'eau souterraine**

**Article 192 :** Commet une infraction de troisième catégorie, celui qui :

- 1° s'abstient de communiquer les renseignements qui lui ont été demandés en vertu des articles D.13 et D.176 du Code de l'eau et des dispositions réglementaires prises en vertu de ceux-ci ;
- 2° contrevient à un règlement ou à une mesure d'interdiction pris en vertu de l'article D.177 du Code de l'eau.

#### **Section III : Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés**

**Article 193 :** Sont constitutifs d'infraction de troisième catégorie :

- 1° l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- 2° le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique ;
- 3° le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne

pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement ; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins dix (10) jours avant cette opération, sauf cas de force majeure ;

- 4° le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

#### **Section IV : Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature**

**Article 194 :** Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie :

- 1° tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci ;
- 2° tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et de toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces ;
- 3° l'omission de déclarer la capture ou la mort accidentelle d'une de ces espèces visées à l'article 2 bis de la loi sur la conservation de la nature;
- 4° la détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques ;
- 5° l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée ;
- 6° le fait d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier ;
- 7° le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles ;
- 8° le fait d'allumer des feux ou de déposer des immondices quels qu'ils soient dans les réserves naturelles ;
- 9° tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces ;
- 10° le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'en endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où cela est prévu par un plan de gestion ;

**Article 195 :** Est constitutif d'une infraction de quatrième catégorie le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis ou de les maintenir à moins de six (6) mètres de tout cours d'eau en ce compris les sources.

## **Section V : Interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit**

**Article 196 :** Commet une infraction de troisième catégorie, celui qui :

- 1° crée directement ou indirectement ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le gouvernement ;
- 2° enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

## **Section VI : Infractions en matière de pollution atmosphérique**

**Article 197 :** Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

- 1° détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le gouvernement ;
- 2° ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté par la qualité de l'air ambiant ;
- 3° enfreint les dispositions prises par le gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique ou pour réduire la consommation d'énergie dans le but d'atténuer les changements climatiques, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution ;
- 4° celui qui enfreint les dispositions prises par le gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

## **Section VII : Interdictions prévues en vertu du Code de l'Environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques**

**Article 198 :** Commet une infraction de quatrième catégorie celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique.

## **Section VIII : Sanctions administratives**

**Article 199 :** Les infractions au présent chapitre sont passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'Environnement.

**Article 200 :** Le montant de l'amende administrative encourue est de :

- 50 à 100.000 euros pour une infraction de deuxième catégorie
- 50 à 10.000 euros pour une infraction de troisième catégorie
- 50 à 1.000 euros pour une infraction de quatrième catégorie

L'amende administrative est proportionnelle à la gravité des faits dans les limites reprises à l'alinéa 1. Le montant de l'amende administrative est apprécié par le fonctionnaire sanctionnateur communal ou provincial.

**Article 201 :** Une procédure de médiation pourra être proposée par le fonctionnaire sanctionnateur à ceux qui commettent des infractions au présent chapitre. Elle est obligatoirement proposée pour les contrevenants mineurs de plus de 16 ans.

**Article 202 :** Les infractions au présent chapitre peuvent faire l'objet d'une transaction conformément aux articles D.159 et suivants du Code de l'Environnement.

### **Chapitre XI : de la consommation d'alcool sur la voie publique**

**Article 203 :** En dehors des terrasses autorisées, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique excepté sur les lieux des marchés publics, des braderies, des foires et de toute autre manifestation commerciale ou festive dûment autorisée par l'autorité communale, aux endroits fixés dans l'autorisation.

Le bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à l'interdiction formulée à l'alinéa 1°. Il peut assortir sa dérogation de toute condition qu'il jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

**Article 204 :** Il est également interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique excepté sur les lieux des marchés publics, des braderies, des foires et de toute autre manifestation commerciale ou festive dûment autorisée par l'autorité communale.

**Article 205 :** Le bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter les interdictions formulées aux articles 203, 204 et 205 du présent chapitre.

**Article 206 :** Les boissons saisies dans le cadre d'infraction au présent chapitre seront détruites.

**Article 207 :** Les infractions au présent chapitre seront punies d'une amende administrative de 250 euros maximum conformément au chapitre VIII du présent règlement. »

## **7. AVIS SUR LE BUDGET 2013 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE LACUISINE**

Vu le budget 2013 présenté par la Fabrique d'Eglise de Lacuisine et établi aux montants suivants :

Recettes	: 41.588,81 €
Dépenses	: 41.588,81 €
Intervention communale ordinaire	: 20.571,11 €
Intervention communale extraordinaire	: 20.000,00 €

Par 15 oui et 1 abstention (M. Lefèvre) ;

EMET un avis favorable sur le budget 2013 de la Fabrique d'Eglise de Lacuisine.

8. APPROBATION DU COMPTE ET DU RAPPORT ANNUEL 2012 DU CENTRE CULTUREL DU BEAU CANTON DE GAUME

Vu le rapport d'activité, le bilan et compte 2012 ainsi que le budget 2013 du Centre Culturel du Beau Canton approuvé par son Assemblée Générale du 20 mars 2012 ;

A l'unanimité

DECIDE d'approuver A) le compte 2012 et B) le budget 2013 du Centre Culturel du Beau Canton aux montants repris ci-après :

**A) COMPTE 2012**

<b>Produits d'exploitation</b>	<b>375 296,81</b>
(Chiffre d'affaires – autres produits d'exploitation)	
<b>Produits financiers</b>	<b>1 617,45</b>
<b>Produits exceptionnels</b>	<b>61,85</b>
	-----
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>376 976,11</b>
<b>Charges d'exploitation</b>	<b>95 463,63</b>
(Loyers et charges locatives – fournitures – Rétributions tiers – Frais de communication, ...)	
<b>Charges du personnel</b>	<b>231 526,54</b>
(Rémunérations – Cotisations – Assurance sociale)	
<b>Dotation aux amortissements</b>	<b>2 635,54</b>
<b>Autres charges d'exploitation</b>	<b>893,59</b>
<b>Charges financières</b>	<b>3 683,47</b>
<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>1 719,41</b>
	-----
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>335 922,18</b>
<b>BENEFICE DE L'EXERCICE</b>	<b>41 053,93</b>
<b>Pertes reportées des exercices Précédents</b>	<b>113 565,07</b>
	-----
<b>Pertes à reporter</b>	<b>72 511,14</b>

**B) BUDGET 2013**

<b>Produits d'exploitation</b>	<b>358 565,00</b>
(Chiffre d'affaires – autres produits d'exploitation)	
<b>Produits financiers</b>	<b>1 600,00</b>
<b>Produits exceptionnels</b>	<b>00,00</b>
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>360 165,00</b>
<b>Charges d'exploitation</b>	<b>101 795,31</b>
(Loyers et charges locatives – Fournitures – Rétributions tiers – Frais communications, ...)	
<b>Charges du personnel</b>	<b>246 683,87</b>
<b>Dotation aux amortissements</b>	<b>2 635,54</b>

<b>Autres charges d'exploitation</b>	<b>850,00</b>
(Charges fiscales)	
<b>Charges financières</b>	<b>3 450,00</b>
<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>2 000,00</b>
	-----
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>357 414,72</b>
<b>Bénéfice de l'exercice</b>	<b>2 750,28</b>

#### 9. DOTATION COMMUNALE A LA ZONE DE POLICE DE GAUME

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu le budget 2013 de la zone de police de Gaume ;

Vu le budget 2013 de notre commune ;

Sur proposition de notre Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité, d'intervenir à concurrence de 447.870,81 € dans le budget 2013 de la zone de police de Gaume.

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

#### 10. RACHAT LOT 7 DU LOTISSEMENT COMMUNAL « LA CROTTELETTE »

Vu notre délibération en date du 09.07.12 attribuant le lot 7, d'une contenance de 8 ares 96 centiares du lotissement communal « La Crottelette » à Florenville, à Mr LOUVIAUX Rémy et Mme Carpentier Nadège pour un montant total de 26.880 euros ;

Vu l'acte de vente de ce lot 7 dressé par le notaire Vasquez en date du 9.11.2012 ;

Considérant le courrier en date du 21.11.2012 par lequel les nouveaux acquéreurs nous font part de leur séparation et de leur demande de reprise du terrain identifié comme étant le lot 7 du lotissement communal « La Crottelette » sans application de la clause relative aux pénalités pour non respect des conditions particulières à savoir le paiement d'une indemnité égale à 25% du prix d'achat ;

Considérant lors de l'entrevue avec les intéressés, la commune et le notaire, en date du 22.01.2013 qu'il a été notifié à ceux-ci et au notaire que la commune accepterait de restituer le montant de la vente sans l'application de pénalités pour autant qu'aucuns frais ne soient supportés par la commune suite au rachat du lot;

Considérant le projet d'acte de vente établi par le notaire Vasquez entre les vendeurs Mr. Louviaux et Mme Carpentier et la Ville de Florenville, acquéreuse de deuxième part ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- de marquer notre accord sur le projet d'acte tel que rédigé par le notaire Vasquez ;
- de charger Madame la Bourgmestre et Madame la Secrétaire communale de procéder au rachat de ce lot 7 par la signature de l'acte de vente tel que proposé par l'étude du notaire Vasquez.

#### 11. LOCATION CONSTRUCTION MODULAIRE ECOLE DE MUNO – APPROBATION DE LA FACTURE

Vu la délibération du Conseil Communal du 1<sup>er</sup> juin 2011 :

- Approuvant le cahier spécial des charges N° 2011-212 et le montant estimé du marché "Location d'une construction modulaire pour l'école de Muno", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.340,00 € hors TVA ou 36.711,40 € 21% TVA comprise ;
- Choissant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché ;

Vu la délibération du Collège Communal du 12 juillet 2011 attribuant ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit POLYGONE, Rue de la Gare 37 à L7535 Mersch, pour le montant d'offre contrôlé de 34.891,00 € TVAC ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 31 octobre 2012 approuvant la facture n°205672 de la société Polygone d'un montant de 2.461 euros tvac pour la location de cette construction modulaire pour le mois de septembre 2012 ;

Vu la facture n°211464 d'un montant de 6.428,50 € tvac nous adressée par la société POLYGONE pour le paiement des frais relatifs au transport, au démontage des modules et aux frais de grutage des modules ;

Considérant que le montant total des factures payées à la société Polygone s'élève à 40.767,50 € tvac ;

Considérant que si on ajoute à ce montant (40.767,50 € tvac) , le montant de la facture finale de Polygone ( 6.428,50 € tvac) , le montant total de l'ensemble des factures reçues s'élèvent à 47.196,00 € tvac ;

Considérant que le montant de la soumission de Polygone est dépassé de plus de 10 % en raison de la prolongation de la durée de location de ces modules en fonction de l'avancement des travaux de transformation de cette école ;

Considérant que les crédits sont disponibles au budget ordinaire 2013, à l'article 722/125-06 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver la facture n°211464 d'un montant de 6.428,50 €tvac nous adressée par la société POLYGONE pour le paiement des frais relatifs au transport, au démontage des modules et aux frais de grutage des modules.

## 12. COMITE D'ACCOMPAGNEMENT DU CŒUR DE MUNO - REVISION

Vu le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives (modifié par le décret du 17 novembre 2005 et du décret du 21 décembre 2006) ;

Vu la circulaire n° 2007/1 relative à l'octroi de subventions à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Considérant que la Ville de Florenville souhaite créer un espace multi-sportif couvert, de loisirs et de détente au cœur de Muno ;

Considérant que cette infrastructure s'inscrit dans un projet d'animation de quartier accessible à tous, et est destinée à encourager la pratique sportive, ainsi que toute activité ludique initiant celle-ci ;

Considérant que le Comité d'accompagnement doit veiller à la rencontre de ces objectifs ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 08 novembre 2007 (point A) décidant à l'unanimité d'arrêter la composition du Comité d'accompagnement de l'aménagement du cœur du village de Muno comme suit :

- Madame Sylvie THEODORE, échevine du Développement Rural, porteuse du projet pour la Commune de Florenville et présidente de ce comité d'accompagnement;
- Monsieur Yves PLANCHARD, échevin des Sports et de la jeunesse et vice-président de ce comité d'accompagnement ;
- Madame Caroline GODFRIN , Conseillère communale, habitante de Muno et vice-présidente de ce comité d'accompagnement
- Madame Anne JACQUES, habitante de Muno et membre de ce comité d'accompagnement;
- Madame Jeanine WANLIN, habitante de Muno, représentante du Syndicat d'initiative de Muno et membre de ce comité d'accompagnement;
- Madame Jacqueline BERTAUX, habitante de Muno, présidente du Syndicat d'initiative de Muno, présidente de la Maison de Tourisme de Florenville et membre de ce comité d'accompagnement;
- Madame Nathalie LAMBERT-GILLET, habitante de Muno, membre du Comité des parents de l'école de Muno « Comité de quartier de la Bavière » et membre de ce comité d'accompagnement ;



- Monsieur René INCOURT, habitant de Muno, responsable de l'harmonie locale et membre de ce comité d'accompagnement ;
- Monsieur et Madame Eloy, habitants de Muno et membres de ce comité d'accompagnement ;
- Un membre de la Direction Interdépartementale de l'Intégration Sociale du Ministère de la Région Wallonne en charge de la gestion des projets « Sports de rue » ;
- Un membre de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux (Infrasports) du Ministère de la Région Wallonne ;
- Un membre de la Maison des jeunes de Florenville ;
- Un membre gestionnaire des infrastructures du football de Muno ;
- Un membre de la Fondation Rurale de Wallonie, Monsieur Bruno Echterbille en charge du secrétariat de ce comité d'accompagnement ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 08 novembre 2007 (point B) décidant à l'unanimité d'approuver le règlement d'ordre intérieur du Comité d'accompagnement du Cœur de Muno ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 septembre 2010 décidant:

1. D'arrêter la composition du Comité d'accompagnement de l'aménagement du cœur du village de Muno comme suit :
  - Madame Sylvie THEODORE, échevine du Développement Rural, porteuse du projet pour la Commune de Florenville et présidente de ce comité d'accompagnement;
  - Monsieur Yves PLANCHARD, échevin des Sports et de la jeunesse et vice-président de ce comité d'accompagnement ;
  - Madame Caroline GODFRIN , Conseillère communale, habitante de Muno et vice-présidente de ce comité d'accompagnement
  - Madame Anne JACQUES, habitante de Muno ;
  - Madame Jeanine WANLIN, habitante de Muno, représentante du Syndicat d'initiative de Muno ;
  - Monsieur Jean Du BOSCH, habitant de Muno ;
  - Madame Jacqueline BERTAUX, habitante de Muno, présidente du Syndicat d'initiative de Muno, présidente de la Maison de Tourisme de Florenville;
  - Madame Nathalie LAMBERT-GILLET, habitante de Muno ;
  - Monsieur René INCOURT, habitant de Muno, représentant de l'harmonie locale ;
  - Monsieur et Madame ELOY, habitants de Muno ;
  - Un membre de la Maison des jeunes de Florenville ;
  - Le coordinateur sportif du Centre sportif et de loisirs de Florenville ;
  - Le président des infrastructures du football de Muno ;
  - Le Vice-président des infrastructures du football de Muno ;
  - Deux membres de l'Harmonie de Muno ;
  - Un membre de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale en charge de la gestion des projets « Sports de rue » ;
  - Un membre du Département des Infrastructures Subsidiées de la Direction Générale des Routes et Bâtiments, Division des Bâtiments et des Infrastructures Sportives – InfraSports ;
  - Un membre de la Fondation Rurale de Wallonie, Monsieur Bruno Echterbille en charge du secrétariat de ce comité d'accompagnement ;
2. D'autoriser le Collège Communal à ajouter toutes personnes intéressées et qui représentent le milieu associatif de Muno à se joindre à ce Comité d'accompagnement ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 septembre 2010 modifiant l'article 2 et l'article 7 du règlement d'ordre intérieur de ce Comité d'accompagnement ;

Considérant que les travaux d'aménagement du cœur de Muno y compris la construction d'une aire multisports sont terminés ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la composition de ce comité d'accompagnement afin qu'il puisse assurer ses missions ;

A l'unanimité,

DECIDE :

1. D'arrêter la composition du Comité d'accompagnement de l'aménagement du cœur de Muno comme suit :

L'échevin du Développement Rural, Président ;

La Bourgmestre, première Vice-présidente ou l'échevin des sports, premier Vice-président ;

1 Conseiller communal domicilié à Muno , deuxième vice –président ;

1 membre du Syndicat d'initiative de Muno ;

1 membre du Club des jeunes de Muno ;

1 membre de la Maison des jeunes de Florenville ;

Le coordinateur sportif du Centre sportif et de loisirs Local de Florenville ;

1 membre de l'harmonie de Muno ;

1 membre de l'école de Muno ;

2 représentants des infrastructures du football de Muno

2 représentants des habitants de Muno ;

1 membre d'Infrasports ;

1 membre de la Direction Interdépartementale de l'Intégration Sociale du Ministère de la Région Wallonne ;

2. D'autoriser le Collège Communal à ajouter toutes personnes intéressées et qui représentent le milieu associatif de Muno à se joindre à ce Comité d'accompagnement.

### 13. REGLEMENT DU COMITE D'ACCOMPAGNEMENT DU CŒUR DE MUNO - REVISION

Vu le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ( modifié par le décret du 17 novembre 2005 et du décret du 21 décembre 2006) ;

Vu la circulaire n°2007/1 relative à l'octroi de subventions à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Considérant que la Ville de Florenville souhaite créer un espace multi-sportif couvert, de loisirs et de détente au cœur de Muno ;

Considérant que cette infrastructure s'inscrit dans un projet d'animation de quartier accessible à tous, et est destinée à encourager la pratique sportive, ainsi que toute activité ludique initiant celle-ci ;

Considérant que le Comité d'accompagnement doit veiller à la rencontre de ces objectifs ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 septembre 2010 décidant de modifier l'article 2 « composition du Comité » et l'article 7 « envoi des convocations » du règlement d'ordre intérieur du Comité d'accompagnement du Cœur de Muno approuvé en séance du Conseil du 08 novembre 2007 ;

Considérant que suite à l'achèvement des travaux de l'aménagement du cœur de Muno et de la construction de l'aire multisports, le règlement approuvé en séance du Conseil Communal doit être revu :

- Révision de l'article n°2 « composition du Comité d'accompagnement » ;
- Révision de l'article n°7 « présidence du Comité » ;
- Suppression de l'article 8 « exposé succinct des points » ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De modifier le règlement du Comité d'accompagnement de l'aménagement du Cœur de Muno comme suit :

## **COMITE D'ACCOMPAGNEMENT AMENAGEMENT DU CŒUR DE MUNO**

### **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

#### **ARTICLE 1 : SIEGE DU COMITE D'ACCOMPAGNEMENT**

Le comité d'accompagnement a son siège AU HALL DES SPORTS DE MUNO à Muno.

#### **ARTICLE 2 : COMPOSITION DU COMITE**

**Le comité d'accompagnement est composé de :**

- L'échevin du Développement Rural, Président ;
- La Bourgmestre, première Vice-présidente ou l'échevin des sports, premier Vice-président ;
- 1 Conseiller communal domicilié à Muno , deuxième vice –président ;
- 1 membre du Syndicat d'initiative de Muno ;
- 1 membre du Club des jeunes de Muno ;
- 1 membre de la Maison des jeunes de Florenville ;
- Le coordinateur sportif du Centre sportif et de loisirs Local de Florenville ;
- 1 membre de l'harmonie de Muno ;
- 1 membre de l'école de Muno ;
- 2 représentants des infrastructures du football de Muno
- 2 représentants des habitants de Muno ;
- 1 membre d'Infrasports ;
- 1 membre de la Direction Interdépartementale de l'Intégration Sociale du Ministère de la Région Wallonne ;

Le Collège Communal sera autorisé à ajouter toutes personnes intéressées et qui représentent le milieu associatif de Muno à se joindre à ce Comité d'accompagnement

### **ARTICLE 3 : OBJET DU COMITE D'ACCOMPAGNEMENT**

Le comité traite des problèmes de **gestion courante** relatifs à l'utilisation des installations sportives de quartier créées dans l'aménagement du Cœur de Muno dans le cadre du programme sports de rue.

Le comité est garant du respect du règlement d'ordre intérieur ;

Le comité détermine les indicateurs permettant de qualifier les plus-values urbanistiques et sociales de l'aménagement du Cœur de Muno. Afin d'aider le Comité d'accompagnement dans son évaluation de l'aménagement, il est utile que cette analyse soit axée sur des indicateurs tant de résultats que d'impacts. L'objectif de cet aménagement est d'aboutir à une plus-value du site. La plus-value doit avoir un aspect urbanistique et social

Le comité assure le lien des **communications** entre les différentes parties : Habitants, utilisateurs, commune, gestionnaires du hall des sports de Muno et des infrastructures du football de Muno.

Le Comité renseigne le Collège Communal de tous problèmes liés à l'entretien de ce site, à la sécurité,....

### **ARTICLE 4 : PRESIDENCE DU COMITE**

La présidence est assurée par l'échevin du Développement Rural ou son délégué.

Le secrétariat est assuré par un des membres de ce Comité d'accompagnement.

Toute correspondance du comité avec le président ou le secrétaire doit être adressée au siège du comité.

### **ARTICLE 5 : CONTENU DE LA CONVOCATION**

Les convocations pour assister aux réunions du comité mentionnent sans ambiguïté les lieux, date et heure de la réunion.

Les convocations mentionnent également l'ordre du jour de la réunion tout en précisant l'ordre de l'inscription des points à discuter.

### **ARTICLE 6 : ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour est fixé par le président en fonction des propositions émanant des membres du comité.

Il veille à inscrire, à l'ordre du jour, les points qui lui sont communiqués au moins quinze jours ouvrables avant la date de la réunion. Dans le cas où le président estime qu'il y a urgence, il peut réduire le délai à trois jours ouvrables.

Les points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion feront l'objet d'une brève discussion dans la rubrique « divers » en fin de réunion.

### **ARTICLE 7 : ENVOI DES CONVOCATIONS**

La Commune de Florenville envoie les convocations concernant l'ordre du jour aux membres du Comité au moins 15 jours avant. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence.

#### **ARTICLE 8 : FREQUENCE DES REUNIONS**

Une réunion minimum par an.

Indépendamment des réunions visées au paragraphe précédent, le président peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'un des membres du comité, convoquer une réunion à d'autres dates.

A la demande de 3 membres au moins, il doit convoquer une réunion.

Dans ce cas, il détermine la date et l'heure de la réunion, après avoir contacté les parties.

#### **ARTICLE 9 : LIEU DES REUNIONS**

Les réunions ont lieu au siège du comité.

Si les circonstances l'exigent, le comité peut se réunir en un autre endroit choisi par lui. Dans ce cas, il en est fait mention dans les convocations.

#### **ARTICLE 10 : DEROULEMENT DE LA REUNION**

En début de réunion, le président donne connaissance des requêtes adressées au comité. Il informe également le comité des excuses qui lui ont été transmises par les membres absents.

#### **ARTICLE 11 : PRESIDENCE DES REUNIONS**

Le président ou son délégué dirige les débats et assure l'ordre des réunions.

#### **ARTICLE 12 : EXAMEN DES POINTS**

Les points figurant à l'ordre du jour sont examinés dans l'ordre de leur numérotation dans l'ordre du jour. Le comité peut décider de modifier cet ordre.

#### **ARTICLE 13 : DECISIONS DU COMITE**

Les résolutions du comité doivent faire l'objet d'un consensus entre les membres du comité.

#### **ARTICLE 14 : PROCES-VERBAL : APPROBATION**

Le secrétaire du comité rédige le procès-verbal de la réunion. Un exemplaire de ce procès-verbal sera transmis à chaque participant dans les dix jours ouvrables, aux membres présents à la réunion. L'approbation du procès-verbal constituera le premier point de la réunion suivante.

#### **ARTICLE 15 : PROCES-VERBAL : CONTENU**

Le procès-verbal est établi en tenant compte du fait que son but premier est de constater les résolutions prises et qu'il ne s'agit aucunement d'un compte-rendu analytique des discussions. Le procès-verbal indique au moins :

1. la date de la réunion et les noms et prénoms des personnes y ayant pris part ;
2. les points débattus, avec pour chacun d'eux, une relation succincte des discussions et l'avis motivé donné par le comité.

#### **ARTICLE 16 : DEVOIR DE RESERVE**

Les membres du comité sont tenus à un devoir de réserve pour tous les points discutés. Les membres du comité peuvent faire part des décisions qui y sont prises, ils ne peuvent cependant dévoiler le secret des débats.

#### **ARTICLE 17 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Les cas non prévus par le présent règlement seront résolus en séance. Les modifications apportées au présent règlement par le comité entrent en vigueur à partir de la réunion suivante.

La présente délibération annule et remplace celle prise par le Conseil Communal en date du 30 septembre 2010.

#### **14. EGOUTTAGE LACUISINE – APPROBATION DU DECOMPTE FINAL**

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : égouttage de la rue des Isles, du Mai et de la Goutelle à Lacuisine (dossier n°2008.01 au plan triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération, puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil Communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé A.I.V.E à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 04 septembre 2008 approuvant :

- Le cahier spécial des charges et le devis estimatif des travaux de modification de l'égouttage rue des Isles, rue du Mai et rue de la Goutelle à Lacuisine au montant de 88.438 euros + tva . L'entreprise adjudicataire devra procéder à l'évacuation des déchets issus du chantier via un centre agréé.
- La prise en charge des travaux à concurrence de 42% du montant HTVA des travaux selon les modalités contractuelles entre la SPGE et la Commune relatives au financement de l'égouttage prioritaire ;
- Le mode de passation du marché de travaux, à savoir : l'adjudication publique, qui sera réalisée par l'AIVE dans le cadre du marché global de réalisation du bassin de dépollution de Lacuisine et des ouvrages annexes ;

Vu la délibération du Collège Communal du 17 mars 2009 autorisant l'AIVE à désigner l'entreprise SOCOGETRA comme adjudicataire des travaux concernant la modification de l'égouttage rues des Isles, du Mai et de la Goutelle à Lacuisine et dont le montant des travaux à charge de la Commune de Florenville est de 70.445,48 € htva ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 03 mars 2011 décidant de réaliser des travaux supplémentaires (aménagement des abords de l'église de Lacuisine, voirie, bordures, filets d'eau et avaloirs) à Lacuisine dans le cadre de ces travaux d'épuration. L'estimation de ces travaux supplémentaires est de 16.000 €htva ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale A.I.V.E au montant de 97.914,65 €htva ;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'épuration, le montant de la part communale représente 50.938,55 € arrondi à 50.950,00 € correspondant à 2.038 parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'A.I.V.E ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00 %) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettant de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

Vu le procès-verbal de réception provisoire des travaux d'épuration rue des Isles, rue du Mai et rue de la Goutelle à Lacuisine dressé le 25 novembre 2011 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'épuration et/ou endoscopies susvisés au montant de 97.914,65 €htva ;

De souscrire 2.038 parts de la catégorie F de 25,00 € chacune de l'organisme d'épuration agréé A.I.V.E correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 50.938,55 € arrondis à 50.950,00 € ;

De charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20<sup>ème</sup> de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Commune de FLORENVILLE – Souscription des parts en catégorie F en 2013					
	DOSSIER	DESCRIPTION DU PROJET	DECOMPTE FINAL	Tx Com.	PART COMMUNALE
1	2008.01	Egouttage rue des Isles, du Mai et de la Goutelle	80.993,28 €	42,00 %	34.017,18 €
2	2008.01	Egouttage rue des Isles, du Mai et de la Goutelle (travaux pris en charge à 100 % par la Commune)	16.921,37 €	100,00 %	16.921,37 €
Total du décompte final			97.914,65 €		
Total part communale					50.938,55 €
Nombre de parts de 25,00 €					2.037,54 €

Nombre arrondi de parts de 25,00 €			2.038,00 €
Souscription de parts de catégorie F d'un montant de			50.950,00 €

ANNEE	NOMBRE DE PARTS	ANNUITES	CUMUL DES PARTS	CUMUL DES ANNUITES
2014	102	2.550,00 €	102	2.550, 00 €
2015	102	2.550,00 €	204	5.100, 00 €
2016	102	2.550,00 €	306	7.650, 00 €
2017	102	2.550,00 €	408	10.200, 00 €
2018	102	2.550,00 €	510	12.750, 00 €
2019	102	2.550,00 €	612	15.300, 00 €
2020	102	2.550,00 €	714	17.850, 00 €
2021	102	2.550,00 €	816	20.400, 00 €
2022	102	2.550,00 €	918	22.950, 00 €
2023	102	2.550,00 €	1.020	25.500, 00 €
2024	102	2.550,00 €	1.122	28.050, 00 €
2025	102	2.550,00 €	1.224	30.600, 00 €
2026	102	2.550,00 €	1.326	33.150, 00 €
2027	102	2.550,00 €	1.428	35.700, 00 €
2028	102	2.550,00 €	1.530	38.250, 00 €
2029	102	2.550,00 €	1.632	40.800, 00 €
2030	102	2.550,00 €	1.734	43.350, 00 €
2031	102	2.550,00 €	1.836	45.900, 00 €
2032	101	2.525,00 €	1.937	48.425, 00 €
2033	101	2.525,00 €	2.038	50.950, 00 €

#### 15. RENOVATION DU HALL DES SPORTS DE MUNO – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE ET DU MODE DE FINANCEMENT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;



Vu la Circulaire n°2011/1 relative à l'octroi de subventions à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Considérant que des travaux de rénovation du hall des sports de Muno doivent être réalisés afin de pérenniser cette infrastructure ;

Considérant que le permis d'urbanisme a été octroyé par le Fonctionnaire délégué le 24 décembre 2012 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2005-233 ID895, les plans et l'avis de marché rédigés par l'auteur de projet, la Direction des Services Techniques de la Province de Luxembourg pour les travaux de rénovation du hall des sports de Muno. Le montant estimatif de ces travaux est de 208.463,60 € hors TVA ou 252.240,96 € 21% TVA comprise ;

Vu le Plan de Sécurité et de Santé dressé par l'auteur de projet ;

Considérant que les travaux proposés sont :

- Gros-œuvre : assainissement des locaux enterrés, pose d'une isolation et d'un bardage sur la partie avant, remplacement de certains châssis, construction de deux escaliers extérieurs (accès terrain et évacuation de secours de la terrasse), remplacement du garde-corps de la terrasse ;
- Electricité : mise en conformité de l'installation, et remplacement de l'éclairage de secours ;
- Chauffage : remplacement de la chaudière, du boiler, de l'ensemble des tuyauteries en chaufferie, des circulateurs et vannes ainsi que du système de régulation ;
- Un sanitaire adapté aux personnes à mobilité réduite et aménagé au niveau de la grande salle, ainsi qu'un local vestiaires comprenant wc + douche. De plus, un accès adapté ( chemin) permettra aux personnes à mobilité réduite d'accéder tant au niveau vestiaires qu'au niveau cafétaria ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Par 10 oui et 6 abstentions (MM Jadot, Schöler, Filipucci, Lefèvre, Mmes Duroy-Deom et Guiot-Godfrin : pas convaincus du bien fondé de faire appel à une entreprise générale) ;

DECIDE :

a) D'approuver le cahier spécial des charges N° 2005-233 ID895, les plans et l'avis de marché rédigés par l'auteur de projet, la Direction des Services Techniques de la Province de Luxembourg pour les travaux de rénovation du hall des sports de Muno. Le montant estimatif de ces travaux est de 208.463,60 € hors TVA ou 252.240,96 € 21% TVA comprise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics ;

b) D'approuver le Plan Sécurité et Santé ;

c) De choisir l'adjudication publique comme mode de passation de ce marché pour les motifs suivants :

Motivation de droit : explicitée ci-dessus ;

Motivation de fait : Le montant estimatif de ce marché permet l'utilisation de l'adjudication publique ;

d) De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2013, à l'article 7645/724-60 projet 20080002 ;

e) De solliciter les subsides Infrasports (taux de subvention 75 %) dans le cadre des « petites infrastructures sportives » .

## 16. ELABORATION DU SCHEMA DE STRUCTURE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 § 3, 4° (la nature des services est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre son attribution selon la procédure d'adjudication ou d'appel d'offres);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que selon la directive européenne du 31 mars 2004 (2004/18/CE), il peut être fait usage de la procédure négociée avec publication préalable d'un avis lorsque le service à fournir ne peut être spécifié avec suffisamment de précision, notamment dans le domaine des prestations intellectuelles telle que la conception d'ouvrages ou de documents d'aménagement du territoire et d'urbanisme dont l'ampleur ne peut être appréciée qu'au fur et à mesure de leur élaboration car amendé tout au long de la mission, dans le cadre des échanges avec les différents intervenants (pouvoirs de tutelle, organismes, commissions consultatives, ..) et de l'enquête publique qui contribuent à l'évolution de la mission ;

Considérant que le Schéma de structure communal constitue l'outil de base pour aménager et gérer le territoire d'une commune puisqu'il a pour mission de concevoir l'aménagement du territoire communal ; qu'il s'agit d'un document de type stratégique qui vise à définir un projet spatial ;

Considérant qu'en tant que schéma, son rôle est très différent d'un plan ou d'un règlement : les orientations et la référence qui sont données par le Schéma de structure communal, trouvent leur traduction dans des plans portant sur une partie du territoire communal (P.C.A.) et dans des règlements portant sur la totalité ou sur une partie de ce territoire (R.C.U.) ; que dès lors la réalisation d'un Schéma de structure communal préalablement à la mise en œuvre d'un PCA, d'un RCU ou même d'un RUE est cohérente ;

Considérant que les motivations pour réaliser un Schéma de structure communal sur

l'entité de Florenville sont multiples :

- Le Schéma de structure communal est l'occasion pour la commune de s'interroger sur son avenir et de définir un projet d'aménagement et une stratégie pour la gestion de son territoire.
- La mise en œuvre de cet outil permet une plus grande cohérence dans les décisions quotidiennes et permettra une meilleure transversalité entre les politiques.
- La commune pourra mettre à profit l'élaboration du Schéma de structure communal pour décider la mise en œuvre d'une opération d'aménagement opérationnel ou l'élaboration d'un document spécifique sur une zone spécifique.
- Le Schéma de structure communal constitue également un outil de gestion du potentiel foncier communal et en particulier des ZACC, afin d'éviter qu'elles soient mises en œuvre sans discernement.

Considérant les modalités d'octroi de subventions aux communes pour l'élaboration d'un Schéma de structure communal ;

Considérant qu'une subvention d'un montant équivalent à 80 % des honoraires de l'auteur de projet peut, sous certaines conditions, être octroyée aux communes pour l'élaboration de leur Schéma de structure sans plafonnement ; que l'élaboration d'un Schéma de structure communal sur l'entité de Florenville pourrait rencontrer les dites conditions ;

Considérant que cette mission doit être confiée à un auteur de projet dûment agréé par la Région wallonne et ne saurait donc être réalisée par les services communaux ;

Considérant que la durée normale pour l'élaboration d'un Schéma de structure communal est de 3 à 6 ans ; que l'auteur de projet, l'Autorité communale et l'Administration communale vont donc devoir collaborer plusieurs années en vue de l'élaboration de ce document ; que la désignation de l'auteur de projet ne doit pas dès lors s'établir uniquement sur des critères financiers ;

Considérant que le choix de l'auteur de projet par la Commune devra également tenir compte de l'expérience de l'auteur de projet, de la composition de son équipe, de la méthodologie proposée ;

Considérant que l'Autorité communale doit pouvoir apprécier la capacité de l'auteur de projet à maîtriser les différentes problématiques locales et trans-communales, sa connaissance de la législation, sa capacité d'écoute et de communication et son esprit de synthèse ;

Considérant que l'auteur de projet sera amené à effectuer une analyse de la situation existante de fait et de droit, à dégager les enjeux majeurs pour le développement et l'aménagement du territoire communal, à déterminer en accord avec le Collège communal les objectifs d'aménagement ainsi que l'expression cartographiée des mesures d'aménagement qui en résultent ;

Considérant que la mise en forme de ces objectifs d'aménagement nécessitera un dialogue et des adaptations multiples au projet de Schéma de structure communal et ce jusqu'à son approbation finale ;

Considérant que l'appel d'offres constitue une procédure rigide n'autorisant pas réellement le dialogue et encore moins la négociation avec les soumissionnaires, la prise de contact avec ceux-ci n'étant permise que dans le cadre strict de l'article 115, 4<sup>e</sup> alinéa de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 ;

Considérant que la procédure négociée avec publicité permet, quant à elle, des échanges écrits ou des entretiens, qu'elle permet d'instaurer ainsi un dialogue entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires à propos de l'opération projetée et des moyens de la réussir afin d'améliorer les offres et de préciser les conditions d'exécution de la mission, la méthodologie proposée par les différents soumissionnaires ainsi que le cas échéant sur le contenu des documents à élaborer, le tout au regard de critères d'attribution et avec un objectif d'amélioration des offres et de précision des conditions d'exécution de la mission ;

Considérant que l'élaboration d'un Schéma de structure communal répond manifestement à ces attendus ;

Considérant que l'utilisation de la procédure négociée pour ce type de documents est défendue par l'Union des Villes et Communes de Wallonie et par la Chambre des Urbanistes de Belgique ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 février 2012 :

- Décidant d'élaborer un Schéma de structure communal ;
- Approuvant le cahier spécial des charges et l'avis de marché relatif à la désignation d'un auteur de projet agréé en vue de l'élaboration du Schéma de structure, dont le montant du marché est estimé à 150.000 €TVAC ;
- Fixant comme mode de passation de ce marché la procédure négociée avec publicité ;

Considérant que cette délibération du Conseil Communal du 16 février 2012 n'a appelé aucune mesure de tutelle de la part du Ministre des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé et qu'elle est devenue pleinement exécutoire en date du 02 avril 2012 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 29 mai 2012 :

- a) Décidant de lancer la procédure visant l'attribution du marché "Elaboration d'un Schéma de structure pour la commune de Florenville" suivant le mode de passation choisi (procédure négociée avec publicité).
- b) Fixant la date limite pour faire parvenir les candidatures à l'administration au 5 juillet 2012 à 10 heures à la salle urbanisme de la Ville de Florenville ;

Vu la délibération du Collège Communal du 24 juillet 2012 :

- a) Décidant de ne pas sélectionner la candidature de PLANECO SPRL car la preuve d'une assurance couvrant les risques professionnelles n'a pas été fournie (pas d'attestation de couverture remise).
- b) Sélectionnant les candidatures suivantes sur base de l'attestation sur l'honneur implicite et sur base de la sélection qualitative : Architectes Urbanistes, Paysagistes et Associés SPRL, ICEDD ASBL, IMPACT SPRL et AGORA SA ;
- c) Invitant les bureaux suivants : Architectes Urbanistes, Paysagistes et Associés SPRL, ICEDD ASBL, IMPACT SPRL et AGORA SA à transmettre à la commune de Florenville les documents suivants :
  - Attestation TVA prouvant que le candidat n'est pas redevable envers cette Administration;
  - Attestation des Contributions directes prouvant que le candidat n'est pas redevable envers cette Administration ;

Considérant que le bureau Architectes Urbanistes, Paysagistes et Associés SPRL a remis les attestations de la TVA et des Contributions directes prouvant qu'il n'est pas redevable envers l'une de ces administrations ;

Considérant que le bureau ICEDD ASBL a remis les attestations de la TVA et des Contributions directes prouvant qu'il n'est pas redevable envers l'une de ces administrations ;

Considérant que la société IMPACT SPRL a remis les attestations de la TVA et des Contributions directes prouvant qu'il n'est pas redevable envers l'une de ces administrations ;

Considérant que la société AGORA S.A. a remis les attestations de la TVA et des Contributions directes prouvant qu'il n'est pas redevable envers l'une de ces administrations ;

Vu la délibération du Collège Communal du 02 octobre 2012 :

a) Adressant gratuitement le cahier spécial des charges pour la remise d'une offre concernant l'élaboration d'un schéma de structure pour la commune de Florenville aux candidats sélectionnés :

- Architectes Urbanistes, Paysagistes et Associés SPRL ;
- ICEDD ASBL ;
- IMPACT SPRL ;
- AGORA SA ;

b) Fixant l'ouverture des soumissions au 07 novembre 2012 à 10 heures à la salle urbanisme.

Vu le procès-verbal de lecture et d'ouverture des soumissions dressé ce 07 novembre 2012 et attestant que 3 offres nous ont été remises :

Nom	CP	Localité/Ville	Prix HTVA	Mode d'envoi
AGORA bureau d'études	1081	BRUXELLES	98.953,00 €	En main propre
ARCHITECTES URBANISTES, PAYSAGISTES ET ASSOCIES SPRL	4800	VERVIERS	116.890,00 €	Recommandé
IMPACT	6880	BERTRIX	66.240,00 €	En main propre

Vu le rapport du Comité d'avis du 10 décembre 2012 ;

Vu le rapport d'examen des offres du 10 décembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 janvier 2013 décidant :

a) De considérer les offres du bureau d'études AGORA, des ARCHITECTES URBANISTES, PAYSAGISTES ET ASSOCIES SPRL ET IMPACT comme complètes et régulières ;

b) D'approuver la proposition d'attribution pour le marché "Elaboration d'un Schéma de structure pour la commune de Florenville", rédigée par le Service Urbanisme ;

c) De considérer le rapport d'examen des offres du 10 décembre 2012 en annexe comme partie intégrante de la présente délibération ;

d) D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit IMPACT, Rue des Chasseurs Ardennais 32 à 6880 BERTRIX, pour un montant d'offre contrôlé de 66.240,00 €htva ;

Considérant que le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville a annulé, le 22 février 2013, la délibération du Conseil Communal du 17 janvier 2013 par laquelle il attribue le marché par procédure négociée avec publicité relatif à l'élaboration d'un schéma de structure à la société IMPACT pour le motif suivant :

- Le rapport d'analyse des offres auquel se réfère la délibération du Conseil Communal du 17 janvier 2013 a utilisé des sous-critères non prévus par le cahier spécial des charges;

Vu la nécessité de réunir à nouveau le Comité d'avis qui avait utilisé également des sous-critères non prévus par le cahier spécial des charges;

Considérant que le délai d'engagement des soumissionnaires qui a été fixé dans le cahier spécial des charges à 120 jours de calendrier prenant cours le lendemain de l'ouverture des offres, expire le 08 mars 2013 ;

Considérant que la Ville de Florenville a invité les soumissionnaires suivants (Agora, Architectes Paysagistes et Urbanistes, IMPACT) à maintenir leur offre jusqu'au 30 juin 2013 ;

Considérant que les soumissionnaires suivants ont maintenu leurs offres (AGORA et IMPACT) ;

Vu le rapport du Comité d'avis du 29 mars 2013 ayant examiné ces deux soumissions ( AGORA et IMPACT) ;

Vu le rapport d'examen des offres du 29 mars 2013 ;

Vu l'attribution des points en tenant compte des critères d'attributions :

**Comparaison des offres suivant les critères d'attribution mentionnés dans le cahier des charges**

N°	Nom	Score total
<b>Critère d'attribution N°. 1: Conception urbanistique préalable</b>		
<i>Appréciation sur 50 points</i>		
Une note d'intention de maximum 2 pages recto-verso au format A4 synthétisant la perception de l'auteur de projet du territoire à étudier et des enjeux qui pourraient être soutenus. Le pouvoir adjudicateur appréciera ce critère d'attribution en fonction de sa perception du territoire concerné, des enjeux soutenus dans le Programme communal de développement rural, mais aussi des éléments neufs proposés par les soumissionnaires, pour autant qu'ils soient jugés opportuns par le pouvoir adjudicateur. L'appréciation de ce critère sera établie séparément pour chaque soumissionnaire.		
	IMPACT	45
	AGORA bureau d'études	7,5
<b>Critère d'attribution N°. 2: Méthodologie</b>		
<i>Appréciation sur 50 points</i>		
Une note méthodologique (maximum 4 pages recto-verso au format A4) pour mener à bien l'ensemble des études et qui prévoient notamment des précisions complétant le contenu légal des documents qu'il doit élaborer, des phases de concertation dont les modalités sont à préciser par le soumissionnaire. Dans la note et pour chaque prestation proposée par le soumissionnaire figurent notamment les renseignements et investigations que le		

soumissionnaire juge nécessaires au bon accomplissement de sa mission, les raisons motivant les différents aspects des études qu'il compte aborder et la (les) méthodologie(s) qui seront appliquées. Le pouvoir adjudicateur appréciera ce critère d'attribution par comparaison entre les différents soumissionnaires sur base de l'expertise produite et plus spécifiquement de leur approche des documents légaux, de la philosophie défendue pour les méthodes de concertation au travers des modalités présentées ainsi que des prestations ou investigations proposées par les soumissionnaires et ce au regard des spécificités de la commune. Le maximum des points ne pourra être atteint que par les soumissionnaires dont l'approche des documents légaux et la méthodologie de concertation seront jugées appropriées par le pouvoir adjudicateur et qui reprendront l'ensemble des prestations ou investigations retenues par le pouvoir adjudicateur dans la compilation de l'ensemble des prestations ou investigations considérées comme nécessaires par les soumissionnaires.

AGORA bureau d'études	45
IMPACT	28,5

**Critère d'attribution N° 3: Prix**

**Appréciation sur 20 points**

Le soumissionnaire remet un prix global pour l'ensemble de l'étude ainsi que les coûts détaillés des prestations qu'il s'engage à effectuer et qui constituent ce prix global. Ceci doit permettre au pouvoir adjudicateur d'apprécier la manière dont le soumissionnaire a établi le montant de son offre. Le soumissionnaire remet également un prix unitaire par heure, demi-jour et jour, etc. Le pouvoir adjudicateur appréciera ce critère d'attribution sur base de la moyenne des offres qui sera établie à 10 points. Par tranche de 5000 euros de différence 1 point sera ajouté ou retiré. Le maximum sera de 20 points et le minimum de 0 point.

IMPACT	13
AGORA bureau d'études	7

**Critère d'attribution N° 4: Qualité des propositions complémentaires**

**Appréciation sur 20 points**

Une note reprenant d'éventuelles propositions de compléments ou de modifications au présent cahier spécial des charges que ce soit pour le contenu des études ou pour les modalités pratiques relatives à la procédure d'élaboration et d'approbation du SSC, notamment le nombre et la fréquence des réunions, les modalités de la participation citoyenne, etc. Le pouvoir adjudicateur appréciera ce critère d'attribution par comparaison entre les différents soumissionnaires. Le maximum des points ne pourra être atteint que par les soumissionnaires qui reprendront l'ensemble des prestations complémentaires retenues par le pouvoir adjudicateur dans la compilation de l'ensemble des prestations subsidiaires proposées par les soumissionnaires et ce sur base de leur opportunité compte tenu des enjeux pouvant être soutenus et des spécificités de la commune. Un ratio sera calculé en fonction du nombre des prestations retenues par le pouvoir adjudicateur.

AGORA bureau d'études	17,5
IMPACT	15

**Critère d'attribution N° 5: Planning d'élaboration des documents**

**Appréciation sur 10 points**

Un planning chronologique exprimé en "semaines" pour les 4 phases de l'élaboration du schéma de structure. Le pouvoir adjudicateur appréciera ce critère d'attribution sur base de la moyenne des délais (comptabilisés en semaines) qui sera établie à 10 points. Par tranche de 4 semaines de différence 1 point sera ajouté ou retiré. Le maximum sera de 10 points et le minimum de 0 point.

AGORA bureau	10
--------------	----

	d'études	
	IMPACT	7

## MOTIVATIONS DE LA PONDERATION

### Conception urbanistique préalable – 50 points

Impact obtient 45 points, car l'auteur de projet a une perception du territoire de Florenville très complète. Il présente de nombreux points : contexte géographique, contexte physique, naturel et paysager, contexte bâti et foncier, contexte socio-économique, aussi bien pour la Commune de Florenville que pour la sous-région.

Les enjeux listés par le bureau d'étude sont complets, et en phase avec les enjeux du PCDR.

Agora obtient 7.5 points, car le bureau ne présente pour ainsi dire rien sur Florenville, sur son contexte. Aucun diagnostic n'est posé. Quelques enjeux sont cependant relevés, le PCDR n'est pas pris en considération.

### Méthodologie – 50 points

Agora obtient 45 points.

Pour la réalisation de la phase I (situation existante et évaluation), il propose de collecter des données, de rencontrer les acteurs de terrains, de réaliser par thème un rapport et des cartes, ainsi qu'un tableau AFOM. De plus, un accent est mis sur le potentiel foncier en prévision avec le développement de la population. Pour réaliser cette phase, une analyse subjective, avec un questionnaire toutes boîtes et des ateliers thématiques sont proposés. Méthode qui semble très intéressante pour le pouvoir adjudicateur.

La phase II (options) propose une méthode originale et opérationnelle, par la définition d'une politique générale suivie d'options territoriales pour arriver à un projet de structure spatiale. Une visite du terrain avec le comité de suivi est programmée. Les options sont rédigées en tenant compte du SDER, de l'environnement. Des mesures d'aménagement et de programmation, des plans d'affectation sont prévus.

Impact obtient 28.5 points.

Une réunion préalable est prévue par le bureau, avant le commencement de l'étude, afin de se mettre d'accord entre la Commune, les différents interlocuteurs et le bureau d'étude. Le bureau ne propose pas pour la réalisation de cette phase de méthodologie autre que ce qui est habituellement mis en place (collecte de données, rencontres d'acteurs, réalisation de cartes, tableaux), par contre, un léger accent est mis sur le potentiel foncier de la commune.

La réalisation de la phase II ne comprend aucune méthode propre au bureau. Le bureau propose un chapitre plus poussé sur les modifications du plan de secteur ainsi qu'une réunion sur le terrain avec le comité de suivi.

### Prix – 20 points

	AGORA	IMPACT
Prix proposé TVAC	119 733,13 €	80 150,40 €
Moyenne des offres	99 941,76 €	99 941,76 €
Différence	+ 19 791, 36 €	- 19 791, 36 €



Point de départ	10	10
Tranche de 5000 €	- 3	+ 3
<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>13</b>

Ce critère n'appelle pas d'autre commentaire.

### **Qualité des propositions complémentaires – 20 points**

Agora obtient 17,5 points

Des formations sont proposées par Agora, de même qu'un suivi pendant la première année. Une brochure toutes boîtes, présentant le diagnostic et les enjeux est prévue.

Impact obtient 15 points

Le bureau propose de former les utilisateurs du SSC, de plus, un suivi, pendant 6 mois est prévu afin de répondre à toute interrogation relative à la mise en œuvre du SSC.

### **Planning d'élaboration des documents – 10 points**

	AGORA	IMPACT
Phase I	22 semaines	32 semaines
Phase II	22 semaines	24 semaines
Phase III	0 semaines	8 semaines
Phase IV	4 semaines	8 semaines
<b>Total</b>	<b>48 semaines</b>	<b>72 semaines</b>
Moyenne	60 semaines	60 semaines
Différence	- 12 semaines	+ 12 semaines
Points de départ	10	10
Tranche de 4 semaines en plus (= - 1 point)		- 3
<b>Total</b>	<b>10</b>	<b>7</b>

*Vu le classement final des offres régulières (classées d'après le score total et le prix htva)*

Nom	Score	Prix HTVA*
IMPACT	108,5	66.240,00 €
AGORA bureau d'études	87	98.953,00 €

\* Montants contrôlés

Considérant que sur base de la sélection qualitative des soumissionnaires, de l'examen administratif et technique des offres et de la comparaison de celles-ci, il est suggéré d'attribuer ce marché consistant en l'élaboration d'un schéma de structure communal à la firme proposant l'offre régulière la plus avantageuse ( en tenant compte des critères d'attribution), soit IMPACT, Rues des Chasseurs Ardennais 32 à 6880 Bertrix, pour un montant total d'offre contrôlé de 66.240,00 €htva ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget extraordinaire 2013, à l'article 930/733-60-2013-0035 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De considérer les offres du bureau d'études AGORA et IMPACT comme complètes et régulières ;

D'approuver la proposition d'attribution pour le marché "Elaboration d'un Schéma de structure pour la commune de Florenville", rédigée par le Service Urbanisme ;

De considérer le rapport d'examen des offres du 29 mars 2013 en annexe comme partie intégrante de la présente délibération ;

D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit IMPACT, Rue des Chasseurs Ardennais 32 à 6880 BERTRIX, pour un montant d'offre contrôlé de 66.240,00 €htva pour les motifs suivants :

- Motivation de droit : explicitée ci-dessus ;
- Motivation de fait : le montant de l'attribution de ce marché permet l'attribution de ce marché par procédure négociée avec publicité ;

L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2012-023.

De transmettre la présente délibération à la tutelle ;

De solliciter les subventions auprès du Ministre ayant le Développement territorial dans ses attributions.

A la demande de M. FILIPUCCI, Conseiller communal pour le groupe T.S.V. :

17. INFORMATION SUR LA « SCISSION DE L'ASBL BIBLIOTHEQUE FLORENVILLE-CHINY » .

M. Gelhay, échevin de la Culture, transmet en séance les informations concernant le futur fonctionnement de la Bibliothèque sur la commune de Florenville avec ses différentes sections et sur la commune de Chiny par rapport aux perspectives de financement des nouvelles missions dévolues par le nouveau décret de la lecture publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**Vu l'urgence,**

**Vu l'article 1222-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;**

**Marque son accord pour ajouter le point suivant à l'ordre du jour :**

17. BIS DESIGNATION 3 DELEGUES AUX ASSEMBLEES GENERALES DE LA S.C. « LA MAISON VIRTONAISE »

Attendu qu'en vertu de l'article 146 du Code wallon du Logement, les représentants des pouvoirs locaux aux Assemblées générales de la S.C. « La Maison Virtonaise » doivent être désignés par le Conseil communal, proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Attendu que l'article 30 des statuts de cette société prévoit que le nombre des délégués par pouvoir local est fixé à trois, dont deux au moins représentent la majorité ;

Attendu que par courrier du 09.04.2013, la Maison Virtonaise nous invite à désigner nos délégués pour la législature en cours et suivant les modalités ci-dessus ;

Attendu qu'une Assemblée générale de cette société serait prévue le lundi 3 juin prochain ;

Vu la décision du Collège communal en date du 16.04.2013 désignant pour la majorité : Mme Sylvie THEODORE et M. Philippe LAMBERT, et invitant la minorité à désigner un représentant ;

A l'unanimité,

DESIGNE, pour représenter le Conseil communal aux Assemblées générales de la S.C. « La Maison Virtonaise », pour la législature 2013-2018 :

Pour la majorité : Mme Sylvie THEODORE, domiciliée Rue de l'Eglise n° 2 à 6820 Florenville et M. Philippe LAMBERT, domicilié Lambermont n° 56 à 6820 Muno.

Pour la minorité : M. Jean-Pierre LEFEVRE, domicilié Chemin Dessus la Haye n° 11 à 6820 Florenville.

Par le Conseil,

La Secrétaire,  
R. Struelens

La Bourgmestre,  
S. Théodore